

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2023

Délibération n°2023.12.261

**Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Balzac :
approbation de la déclaration de projet n°1 valant mise en
compatibilité du PLU**

LE TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS à 17h30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **7 décembre 2023**

Secrétaire de Séance: **François ELIE**

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **57**
Nombre de pouvoirs: **13**
Nombre d'excusés: **5**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charène MESNARD, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA,

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Séverine CHEMINADE à Jean-Jacques FOURNIE, Anthony DOUET à Roland VEAUX, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Gérard LEFEVRE, Dominique PEREZ à Michel GERMANEAU, Jean-Philippe POUSSET à Zalissa ZOUNGRANA, Catherine REVEL à Pascal MONIER, Mireille RIOU à Gérard DEZIER, Philippe VERGNAUD à François ELIE, Marcel VIGNAUD à Gérard DESAPHY,

Excusé(s):

Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS, Vincent YOU,

**Par délégation, Pour le Président
Le conseiller délégué, membre du bureau,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023
Publication : 21/12/2023

Pascal MONIER

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2023

**DELIBERATION
N°2023.12.261**

Rapporteur : Pascal MONIER

**PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BALZAC : APPROBATION
DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI RÉPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Balzac a été approuvé par délibération du 30 mars 2017 et mis à jour le 22 février 2022.

Par délibération en date du 13 octobre 2022, le conseil communautaire de GrandAngoulême a prescrit, en accord avec la municipalité de la commune de Balzac, la procédure de déclaration de projet n°1, qui porte sur le reclassement d'un terrain en secteur Npv, dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque à proximité de la zone d'activités des Fougerousses et de la route départementale 737 au nord de la commune de Balzac (parcelles ZB 24 et 247).

Un porteur de projet souhaite réaliser un parc photovoltaïque à proximité de la zone d'activités des Fougerousses et de la route départementale 737 au nord de la commune de Balzac. Les terrains concernés, d'une superficie de 1,8 hectares, sont situés en zone naturelle dans le PLU en vigueur et appartiennent à la commune de Balzac. Ce zonage et le règlement de la zone naturelle prévus pour protéger les milieux naturels et pour limiter l'urbanisation ne permettent pas aujourd'hui l'implantation d'un parc photovoltaïque sur ce secteur.

Les terrains correspondent à un ancien site de dépôt d'ordures ménagères laissé en friche depuis son arrêt, qui est répertorié dans la base des sites industriels et activités de service potentiellement polluantes de l'Etat. Une Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) en activité est également présente sur les terrains voisins en zone Ux.

L'ancien document d'urbanisme (plan d'occupation des sols) prévoyait une zone d'activité très étendue sur ce secteur. Dans un souci de réduction de la consommation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

d'espaces et au regard des besoins en activité sur la commune, le PLU en vigueur a concentré la zone d'activité aux espaces bâtis existants et sur une zone 1AUx. Le site de l'ancienne décharge a été volontairement exclu afin de limiter l'expansion de la zone d'activités à l'Est. Le classement en zone N a été justifié au regard de l'intérêt paysager du secteur situé sur une ligne de crête dominant le vaste espace agricole nord de la commune et par la présence de deux boisements de feuillus. En revanche, l'évaluation environnementale du PLU réalisée en 2014 n'a pas identifié d'enjeux biologiques sur le site et n'a pas constaté la présence d'espèces faunistiques et floristiques patrimoniales.

L'évaluation environnementale réalisée pour cette procédure a permis d'actualiser ces enjeux.

Un projet de parc photovoltaïque à proximité de la zone des Fougerousses ne vient pas contredire l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui vise à conforter le pôle d'activité puisqu'il serait localisé sur un secteur qui ne permettait déjà pas l'extension de la zone d'activité. Etant donné que cette dernière était initialement destinée à être plus étendue, elle reste bien desservie par les réseaux et la voirie (des voies relient la RD737 aux chemins ruraux à l'est et à la route de Peussac au sud). Le projet serait donc facilement raccordable à l'existant ce qui réduit considérablement les surfaces à imperméabiliser.

Le secteur de projet serait enserré entre deux secteurs anthropisés et situés à proximité de la RD737, il ne présente donc pas d'impact sur son environnement direct.

Enfin, la zone d'activité des Fougerousses est isolée des espaces d'habités, elle n'est donc pas source de nuisances pour le secteur résidentiel.

Il est proposé de reclasser en secteur Npv, pour un total de 1,8 hectares, la zone naturelle (N) des Fougerousses. Ce secteur est identifié en application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme qui autorise « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Ce projet vient compléter ceux présents sur le territoire de l'agglomération de GrandAngoulême, et participe au développement des énergies renouvelables et à l'atteinte des objectifs de réponse aux besoins énergétiques de la région Nouvelle Aquitaine.

Il contribue à l'atteinte des objectifs nationaux décrits dans la loi relative à la transition énergétique :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% à l'horizon 2030 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute en 2030.

C'est un projet de territoire et de développement durable pour la commune, l'agglomération et plus largement le département.

Ce projet relève donc de l'intérêt général.

Dans la mesure où le projet n'est pas conforme au règlement de la zone naturelle (N) du PLU de Balzac, GrandAngoulême a engagé une mise en compatibilité de ce PLU avec une déclaration de projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Cette mise en compatibilité consiste à reclasser les parcelles ZB 24 et 247 dans un nouveau secteur Npv, dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque à proximité de la zone d'activités des Fougerousses et de la route départementale 737 au nord de la commune de Balzac.

Conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 22 mai 2023.

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint et d'un avis reçu par courrier électronique, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, service Urbanisme Habitat Logement, recommande d'élargir les protections sur le site autour des éléments naturels ou de trouver des éléments de compensation, afin de respecter l'avis de l'autorité environnementale, en proposant notamment l'épaississement de la haie le long de la voie qui descend vers la citerne.
Deux points d'achoppement sont soulevés dans le projet de règlement écrit : il n'est pas prévu d'emprise au sol maximale pour un potentiel local technique ; le règlement limite la hauteur des clôtures à 1,5 mètre, ce qui peut paraître insuffisant.

Réponse de GrandAngoulême :

La procédure se poursuit, en essayant de protéger la haie au Nord du site, et en s'assurant que le porteur de projet est prêt à végétaliser.

Le projet de règlement écrit sera repris : une emprise au sol pour les locaux techniques sera définie (à noter que le projet n'en prévoit pas) et la hauteur des clôtures sera revue avec le porteur de projet qui n'a jusque-là pas souligné ce point.

- La Chambre d'Agriculture de la Charente a émis un avis écrit favorable avec préconisations : *« Ce projet, qui concerne le reclassement d'un terrain en zone Npv pour l'accueil d'un parc photovoltaïque au sol, porte sur une surface de 1.8ha correspondant à un ancien dépôt d'ordures autorisé. Il est contigu à une zone d'activité. Au regard de ces éléments, il nous semble se prêter à la mise en place d'un projet photovoltaïque. Ce terrain étant propriété de la commune, nous souhaitons toutefois recommander que, lors du permis de construire, le projet envisage que les sols dégradés soient isolés et recouverts de manière à rendre possible la mise en place d'un entretien du site par pâturage ovin, comme cela peut-être fait sur d'autres sites de décharge en Charente. Pour cela, l'architecture du projet devra comporter un point bas des panneaux à 1m du sol ».*

Réponse de GrandAngoulême : Les préconisations relatives au point bas des panneaux sont d'ores et déjà prises en compte par le porteur de projet. Le pâturage ovin ne serait pas véritablement pertinent dans la mesure où la végétation ne pousse pas, comme ont pu le montrer les tentatives infructueuses de la commune de semer.

Le rapport de présentation de la procédure n'a pas été modifié suite à la réunion d'examen conjoint, en vue de l'enquête publique. Les ajustements ont été pris en compte après l'enquête publique.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine a été consultée sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis en date du 14 avril 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Le projet accompagné des avis des personnes publiques associées, a été soumis à enquête publique du jeudi 1^{er} juin 2023 à 14h00 au samedi 1^{er} juillet 2023 à 12h00.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre et Sud-Ouest web le samedi 13 mai 2023 et d'un rappel dans ces deux journaux le mardi 06 juin 2023, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairie de Balzac et aux abords du site concerné par l'enquête publique.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice a reçu deux observations portées au registre de la commune de Balzac.

Le projet de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Balzac a nécessité plusieurs ajustement suite à l'enquête publique, pour prendre en compte les évolutions du projet demandées lors de la réunion d'examen conjoint et/ou présentées à l'enquête publique par le porteur de projet, pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux :

- Modification du règlement écrit du PLU : ajout d'une disposition règlementant l'emprise maximale des locaux techniques dans la zone Npv
- Modification du règlement écrit du PLU : ajout d'une disposition autorisant une hauteur pour les clôtures de 2 mètres maximum par rapport au terrain naturel dans la zone Npv
- Modification du règlement graphique du PLU : protection d'un espace en élément de patrimoine naturel surfacique au Nord-est du site.
- Modification du rapport de présentation de la procédure pour intégrer ces trois points précités
- Modification du rapport de présentation de la procédure : la page 9 sera mise en adéquation avec la version de septembre 2022 du cahier des charges des appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées, publié par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), qui prévoit 3 conditions d'implantation (et non 4, comme écrit initialement dans le rapport de présentation).

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sur le dossier.

Vu les articles L153-54 et suivants et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la sollicitation de la commune de Balzac auprès du Président de GrandAngoulême, pour engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune,

Vu la délibération n°2022.10.150 du conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 13 octobre 2022 prescrivant, en accord avec la commune de Balzac, la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune,

Vu l'avis n°2023ANA31 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-A-021 du Président de GrandAngoulême en date du 09 mai 2023 prescrivant l'enquête publique sur la déclaration de projet n°1 du PLU de Balzac ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023
Publication : 21/12/2023

Vu le bilan de l'enquête publique dressé en annexe 1 ;
Considérant que ce bilan est favorable ;
Vu les observations formulées pendant la durée de l'enquête ;
Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice et son avis favorable au projet en date du 26 juillet 2023 ;

Je vous propose :

DE DECLARER d'intérêt général le projet de reclassement d'un terrain en secteur Npv, dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque à proximité de la zone d'activités des Fougerousses et de la route départementale 737 au nord de la commune de Balzac (parcelles ZB 24 et 247).

D'APPROUVER la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Balzac.

Pour : 70 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023
Publication : 21/12/2023

Bilan de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Balzac

*Enquête publique
du jeudi 1er juin 2023 à 14h00 au samedi 1er juillet 2023 à 12h00*

Objet de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Balzac a été approuvé par délibération en date du 30 mars 2017, puis mis à jour le 22 février 2022.

Le projet de modification concerne le reclassement d'un terrain en secteur Npv, dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque à proximité de la zone d'activités des Fougerousses et de la route départementale 737 au nord de la commune de Balzac (parcelles ZB 24 et 247).

Le cadre réglementaire

La procédure de déclaration de projet est régie par les articles L153-49 à L153-59 et R153-13 à R153-17 du code de l'urbanisme.

Elle est requise lorsque la réalisation d'un projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU et nécessite alors sa mise en compatibilité :

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ;
- avec un document de rang supérieur.

La procédure doit démontrer l'intérêt général du projet et permet une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet. Ainsi, le présent dossier porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Analyses des avis et observations recueillies

1. Avis des Personnes Publiques Associées

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 22 mai 2023.

Étaient conviées :

- La Préfecture de la Charente ;
- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Département de la Charente ;
- La Direction Départementale des Territoire (DDT) de la Charente ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- La communauté de communes Cœur-de-Charente ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

016-200071627-20231213-2023_12_261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par Monsieur le Maire et ses représentants.

Publication : 21/12/2023

Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint et d'un avis reçu par courrier électronique, à défaut de pouvoir être présents à la réunion :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, service Urbanisme Habitat Logement, recommande d'élargir les protections sur le site autour des éléments naturels ou de trouver des éléments de compensation, afin de respecter l'avis de l'autorité environnementale, en proposant notamment l'épaississement de la haie le long de la voie qui descend vers la citerne.

Deux points d'achoppement sont soulevés dans le projet de règlement écrit : il n'est pas prévu d'emprise au sol maximale pour un potentiel local technique ; le règlement limite la hauteur des clôtures à 1,5 mètre, ce qui peut paraître insuffisant.

Réponse de GrandAngoulême :

La procédure se poursuit, en essayant de protéger la haie au Nord du site, et en s'assurant que le porteur de projet est prêt à végétaliser. Une réunion sera organisée rapidement avec ce dernier.

Le projet de règlement écrit sera repris : une emprise au sol pour les locaux techniques sera définie (à noter que le projet n'en prévoit pas) et la hauteur des clôtures sera revue avec le porteur de projet qui n'a jusque-là pas souligné ce point.

- La Chambre d'Agriculture de la Charente a émis un avis écrit favorable avec préconisations : « *Ce projet, qui concerne le reclassement d'un terrain en zone Npv pour l'accueil d'un parc photovoltaïque au sol, porte sur une surface de 1.8ha correspondant à un ancien dépôt d'ordures autorisé. Il est contigu à une zone d'activité. Au regard de ces éléments, il nous semble se prêter à la mise en place d'un projet photovoltaïque. Ce terrain étant propriété de la commune, nous souhaitons toutefois recommander que, lors du permis de construire, le projet envisage que les sols dégradés soient isolés et recouverts de manière à rendre possible la mise en place d'un entretien du site par pâturage ovin, comme cela peut-être fait sur d'autres sites de décharge en Charente. Pour cela, l'architecture du projet devra comporter un point bas des panneaux à 1m du sol* ».

Réponse de GrandAngoulême : Les préconisations relatives au point bas des panneaux sont d'ores et déjà prises en compte par le porteur de projet. Le pâturage ovin ne serait pas véritablement pertinent dans la mesure où la végétation ne pousse pas, comme ont pu le montrer les tentatives infructueuses de la commune de semer.

Le rapport de présentation de la procédure n'est pas modifié suite à la réunion d'examen conjoint, en vue de l'enquête publique. Les ajustements sont pris en compte après l'enquête publique.

2. Avis de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine a été consultée sur le dossier d'évaluation environnemental et a rendu son avis en date du 14 avril 2023.

[La composition du dossier d'enquête pour la déclaration de projet n°1 du PLU de Balzac](#)

1. Le projet de modification de droit commun

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Le rapport de présentation avec les extraits du PLU en vigueur et du PLU modifié ;

2. Les avis des Personnes Publiques Associées

- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 22 mai 2023 ;

3. Les pièces administratives

- La délibération n°2022.10.150 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 13 octobre 2022 prescrivant la déclaration de projet n°1 du PLU de Balzac ;
- L'avis n°2023ANA31 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2023 ;
- L'arrêté n°2023-A-021 du Président de GrandAngoulême du 09 mai 2023 prescrivant l'enquête publique sur la déclaration de projet n°1 du PLU de Balzac ;
- L'avis d'enquête publique ;
- La publication de l'avis d'enquête dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le 13 mai 2023 ;
- La publication de rappel de cet avis dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le 06 juin 2023.

Les modalités d'enquête publique

L'enquête publique sur la déclaration de projet n°1 du PLU de Balzac a eu lieu du jeudi 1er juin 2023 à 14h00 au samedi 1er juillet 2023 à 12h00, soit une durée de 30 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Balzac, ainsi qu'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de l'agglomération.

Déroulement de l'enquête publique

L'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest web le samedi 13 mai 2023, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a fait l'objet d'un rappel dans ces deux journaux le mardi 06 juin 2023, soit dans les huit premiers jours de celle-ci, comme le prévoit l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage :

- au siège de GrandAngoulême ;
- en mairie de Balzac ;
- aux abords du site concerné par la procédure ;
- sur le site internet de GrandAngoulême.

Le dossier d'enquête publique a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le mercredi 24 mai 2023.

Consultation du dossier

Conformément à l'avis d'enquête, le dossier a été mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Balzac.

Des registres ont été tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions que les dossiers afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023
Publication : 21/12/2023

1. Les observations du public

Le projet de déclaration de projet n°1 du PLU de Balzac a fait l'objet de deux observations portées au registre de la commune de Balzac.

- Observation de Madame Sophie AHOUANTO représentant la société AMEL, porteur de projet :

1. Rappel du projet et son contexte, des bénéfices pour le territoire, les habitants, les collectivités, ainsi que du travail d'implantation prenant en compte l'évolution naturelle du site (mesures d'évitement et de réduction conséquentes,...)
2. Demande de modification de la hauteur des clôtures des constructions, actuellement règlementée à 1,5 mètre maximum par le règlement en vigueur du PLU, pour pouvoir atteindre 2 mètres, soit une hauteur correspondant aux standards pour ce type d'installation.
3. Proposition d'une nouvelle implantation préservant davantage au nord la végétation du site (en réponse à l'avis de la MRAe) : le nombre de panneaux a été diminué de 1794 à 1638 panneaux de puissance 550 Wc, soit un total de 900,9 KWc au lieu des 987,6 KWc envisagés initialement.

GrandAngoulême :

1. Sans observation
2. Ce point d'achoppement dans le règlement écrit du PLU en vigueur relatif à la hauteur des clôtures a été soulevé lors de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées du 22 mai 2023 : une hauteur maximale de 1,5 mètre pouvait en effet paraître insuffisante. Le porteur de projet confirme ici qu'une hauteur supérieure est requise. **Le règlement écrit du PLU sera modifié en ce sens, permettant d'autoriser une hauteur pouvant aller jusqu'à deux mètres par rapport au terrain naturel. Cette hauteur correspond en effet aux standards pour ce type d'installation, norme reprise classiquement dans les règlements écrits des documents d'urbanisme.**
3. Suite à la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées du 22 mai 2023, une réunion a été organisée avec la commune de Balzac et le porteur de projet du parc photovoltaïque : ce dernier s'est engagé à prendre en compte les recommandations émises par l'autorité environnementale sur la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, et a transmis une nouvelle proposition d'implantation des panneaux photovoltaïques prenant en compte ces enjeux.
Ainsi, une nouvelle protection sera située sur l'espace nord-est identifié en enjeu fort pour la faune dans les rapports de l'évaluation environnementale. Le règlement graphique du PLU protégera cet espace en élément de patrimoine naturel surfacique.

- Observation de Monsieur François DIACONO, habitant de Balzac :

1. Il estime que le projet reste peu convainquant en ce qui concerne le non-respect des promesses et engagements (niveau de production d'électricité et diminution du coût pour les usagers de la commune)
2. Dans l'étude sur la faune, le hérisson n'est pas évoqué, alors qu'il serait plus en danger que le lézard des murailles.

GrandAngoulême :

1. Le niveau de production a en effet été revu à la baisse (diminution du nombre de panneaux et donc de la puissance totale de l'installation) pour pouvoir mieux prendre en compte les enjeux environnementaux forts identifiés sur le site. Il s'agit ici de suivre des recommandations émises par l'autorité environnementale compétente. Cette adaptation s'avère nécessaire pour l'aboutissement de ce projet communal d'intérêt général.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_2811DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

2. Le hérisson d'Europe est effectivement un mammifère intégralement protégé en France au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement : il figure à ce titre dans l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Cette espèce n'a pas été observée sur le site lors des prospections réalisées en mars, avril et juin 2022 par le bureau d'études en environnement, dans le cadre du volet milieu naturel de l'étude d'impact. Aussi, leur rapport n'en fait logiquement pas état.

Nonobstant, en tant qu'espèce bénéficiant d'une protection juridique intégrale, il reste d'une manière générale interdit de détruire, capturer, mutiler, enlever ou perturber intentionnellement les hérissons dans leur milieu naturel.

2. Les observations du commissaire enquêteur

Sur les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) : pas d'observation significative émise sur les avis des PPA.

Sur le dossier : La déclaration de projet n°1 du PLU de Balzac est d'intérêt général, et présente un bilan positif.

- Il est donc bien nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du PLU, puisque le règlement actuel de la zone N n'autorise pas ce type de projet photovoltaïque au sol.
- Il conviendra d'adapter le règlement de la zone Npv afin d'autoriser une hauteur de clôture pouvant aller jusqu'à deux mètres par rapport au terrain naturel. Cette hauteur correspond en effet aux standards pour ce type d'installation photovoltaïque, norme reprise classiquement dans les règlements écrits des documents d'urbanisme.
- Enfin, la protection supplémentaire sur la zone nord-est à enjeux forts pour la faune proposée par GrandAngoulême au niveau du règlement graphique, semble effectivement satisfaisante pour permettre de faire aboutir ce projet tout en conciliant les enjeux environnementaux révélés sur ce site dégradé.

Néanmoins, la commissaire enquêtrice regrette :

- que la parcelle au sud du projet, propriété de la commune classée en zone agricole, ne soit pas incluse dans le projet, car il s'agit également d'une zone dégradée, remblayée avec des matériaux inertes, et elle n'a aucune vocation agricole. Il conviendrait de corriger cette erreur lors d'une prochaine révision du document d'urbanisme.
- que le dossier ne présente pas de sites alternatifs d'implantation du parc photovoltaïque et/ou n'indique pas clairement l'absence d'alternative.
- que le dossier ne présente pas un photomontage visualisant le projet dans son environnement immédiat et éloigné permettant d'apprécier l'insertion paysagère du parc photovoltaïque. Cependant le rapport de présentation ne relève pas d'impacts sur le paysage, ni depuis les voies publiques, en raison du linéaire forestier masquant le site en pourtour.

Sur les observations du public : pas d'observation significative.

La commissaire enquêtrice émet un avis favorable à la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Balzac.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023

Bilan

Le projet de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Balzac a nécessité plusieurs ajustement suite à l'enquête publique, pour prendre en compte les évolutions du projet demandées lors de la réunion d'examen conjoint et/ou présentées à l'enquête publique par le porteur de projet, pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux :

- Modification du règlement écrit du PLU : ajout d'une disposition règlementant l'emprise maximale des locaux techniques dans la zone Npv
- Modification du règlement écrit du PLU : ajout d'une disposition autorisant une hauteur pour les clôtures de 2 mètres maximum par rapport au terrain naturel dans la zone Npv
- Modification du règlement graphique du PLU : protection d'un espace en élément de patrimoine naturel surfacique au Nord-est du site.
- Modification du rapport de présentation de la procédure pour intégrer ces trois points précités
- Modification du rapport de présentation de la procédure : la page 9 sera mise en adéquation avec la version de septembre 2022 du cahier des charges des appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées, publié par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), qui prévoit 3 conditions d'implantation (et non 4, comme écrit initialement dans le rapport de présentation).

Conclusion

Il peut être tiré un bilan favorable de l'enquête publique sur le dossier de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de Balzac.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20231213-2023_12_261-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Publication : 21/12/2023